AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C2182
FR0000034894-OP005-R03

26 novembre 2026

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

GAUMONT

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 26 novembre 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société GAUMONT (« la **Société** »), déposé en application de l'article 236-1 du règlement général, le 13 avril 2026, par Portzamparc, tel que modifié le 15 juillet 2026 (cf. D&I 226C1046 du 15 juillet 2026)[1], agissant pour le compte de la société Ciné Par[2] (« l'**Initiateur** »), agissant de concert avec Madame Sidonie Dumas, Monsieur Nicolas Seydoux, Monsieur Michel Seydoux et Madame Pénélope Seydoux (le « **Groupe Familial Seydoux** ») (ensemble le « **Concert** ») (cf. D&I 226C0511 du 13 avril 2026). Il est rappelé que ce projet d'offre publique de retrait fait suite à la décision de l'Autorité des marchés financiers du 10 octobre 2025[3].

2. A ce jour, l'Initiateur détient, (i) directement à titre individuel, 2 798 628 actions représentant 5 563 256 droits de vote théoriques, soit 89,70% du capital et 94,32% des droits de vote théoriques de la Société, et (ii) de concert avec les autres membres du Concert, en incluant les 4 849 actions autodétenues par la société GAUMONT[4], 2 806 330 actions représentant 5 573 759 droits de vote théoriques, soit 89,95 % du capital et 94,42 % des droits de vote théoriques de la Société[5].

3. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **100 euros par action**[1], les 313 593 actions de la Société déjà émises non détenues par le Concert, soit 10,05% du capital, ainsi que les 3 456 actions susceptibles d'être émises sur exercice d'options de souscription et apportées à l'offre, soit un nombre maximal de 317 049 actions visées par l'offre. Il est toutefois précisé d'une part que l'offre ne vise pas les 20 695 actions susceptibles d'être émises au profit de Madame Sidonie Dumas, conformément à son engagement de non-exercice et de non-apport en date du 19 mars 2026, et d'autre part que les 4 849 actions autodétenues ne seront pas apportées par la Société à l'offre.

4. Il est rappelé que l'Initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions de la Société à l'issue de l'offre publique de retrait, ni de demander la radiation des actions de la Société, même dans le cas où les conditions seraient réunies.

[1] Il est rappelé que le prix d'offre fixé initialement à 90 euros par action a été **rehaussé** à 100 euros par action (cf. D&I 226C1046 du 15 juillet 2026).
[2] Société par actions simplifiée contrôlée par Madame Sidonie Dumas qui détient 55,46% du capital. L'Initiateur est par ailleurs détenu par Madame Pénélope Seydoux à hauteur de 20% et par Monsieur Nicolas Seydoux à hauteur de 0,04%.
3 Cf. D&I 225C1744 publiée le 14 octobre 2025.
[4] Les actions autodétenues par la société GAUMONT sont assimilées en vertu des dispositions prévues à l'article L.233-9 I, 2° du code de commerce. Il est rappelé que les actions autodétenues par la Société sont privées de droits de vote.
[5] Sur la base d'un nombre total de 3 119 923 actions représentant 5 898 137 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF.

5. Il est rappelé que :

5.1 le cabinet Associés en Evaluation et Expertise Financière (« **A2EF** »), représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné le 12 mars 2026 par le conseil d'administration de la société GAUMONT en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 4° du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait ;

5.2 à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général :

i. le projet de note d'information de l'Initiateur a été déposé et diffusé le 13 avril 2026 (cf. D&I 226C0511 du 13 avril 2026) ;

ii. par courrier en date du 15 juillet 2026, Portzamparc, agissant pour le compte de l'Initiateur, a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que le projet d'offre publique de retrait prévoit désormais que le prix d'offre fixé initialement à 90 euros par action était **rehaussé à 100 euros par action**, étant précisé que les autres modalités et conditions du projet d'offre publique de retrait sont inchangées. En conséquence, un projet de note d'information modifié de l'Initiateur, comprenant ce prix d'offre rehaussé, a été déposé et diffusé le 15 juillet 2026 (cf. D&I 226C1046 du 15 juillet 2026) ; et

iii. le projet de note en réponse de la société GAUMONT a été déposé et diffusé le 17 juillet 2026 (cf. D&I 226C1085 du 17 juillet 2026).

Ces documents ont été établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général.

6. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité a pris connaissance :

6.1 du projet de note d'information modifié de l'Initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre publique de retrait visant les actions GAUMONT retenus par l'établissement présentateur, et a constaté que le prix proposé de 100 euros par action ne satisfait pas à la condition prévue aux articles 236-7, 1er alinéa et 233-3 du règlement général, en ce qu'il est inférieur à la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt du projet d'offre intervenu le 13 avril 2026[6], soit 112,46 euros. Dans ces circonstances, l'Autorité relève que :

i. le marché du titre GAUMONT est caractérisé par l'étroitesse du flottant qui ne représente à ce jour que 10,05% de son capital et une faible liquidité, situation ayant notamment motivé sa décision du 10 octobre 2025 d'imposer le dépôt d'une offre publique de retrait au Groupe Familial Seydoux, constatant (i) que ce marché avait été « *rendu étroit par le poids de l'actionnaire majoritaire à la suite de l'annulation, le 27 juillet 2017, des actions acquises par la société GAUMONT à l'issue de l'offre publique de rachat intervenue peu avant* », et que (ii) la possibilité pour les requérants de céder leurs titres sur le marché, dans des conditions normales de cours et de délai, était « *durablement compromise et sans perspective d'amélioration* » ;

ii. l'expert indépendant, après avoir examiné le cours de l'action Gaumont, indique dans son rapport en date du 16 juillet 2026 « [qu'] *au 13 octobre 2025, […] la liquidité du titre est ainsi faible et les échanges limités (moins de 100 titres par jour). Au 19 mars 2026, la liquidité reste faible avec des taux de rotation du capital et du flottant sur les douze derniers mois respectivement à 1,7% et 16,9%* » et que « *l'animation observée sur le titre depuis le 14 octobre 2025, date de publication de la décision de l'AMF imposant le dépôt de l'Offre, n'en fait pas une référence pertinente* » ;

iii. le cours du titre GAUMONT a enregistré de fortes variations depuis l'annonce de l'obligation faite au Groupe Familial Seydoux de déposer une offre publique de retrait et rendue publique par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2025, puis l'annonce de rejet du recours dirigé contre cette décision par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt en date du 19 mars 2026 ; l'expert indépendant décrivant notamment dans son rapport du 16 juillet 2026 que le cours est passé de 81 euros le 13 octobre 2025 à 96 euros le 14 octobre 2025, puis de 103 euros le 19 mars 2026 à 118 euros le 20 mars 2026, et qu'il a ensuite atteint 132 euros le 10 avril 2026, avant le dépôt du projet d'offre le 13 avril 2026. De plus, l'Autorité relève que l'expert indépendant précise qu'il « *doit être noté que les cours postérieurs au 13 octobre 2025 sont affectés par la décision de l'AMF imposant le dépôt de l'Offre*. ». Dès lors, l'Autorité considère que le cours de bourse de la société GAUMONT a été affecté par sa décision publiée le 14 octobre 2025 et présente depuis cette date un caractère

[6] Cf. D&I 226C0511 du 13 avril 2026.

spéculatif sur le prix d'offre qui n'a été annoncé par l'Initiateur que le 13 avril 2026, soit le jour du dépôt du projet d'offre publique de retrait.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers, conformément aux dispositions des articles 236-7, 1er alinéa et 233-3 du règlement général, **a donné son accord** pour qu'il soit dérogé à la condition posée aux articles susvisés.

6.2 du projet de note en réponse de la société GAUMONT, comportant notamment :

i. en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, (a) le rapport de l'expert indépendant en date du 16 juillet 2026, lequel conclut à l'équité du prix d'offre de 100 euros par action pour les actionnaires minoritaires dans le cadre de l'offre publique de retrait, et (b) l'addendum à ce rapport en date du 18 novembre 2026 (et diffusé 18 novembre 2026) au sein duquel l'expert indépendant confirme cette conclusion ;

ii. en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la Société en date du 16 juillet 2026 ; l'Autorité relève en outre que l'expert indépendant a examiné l'engagement de non-exercice et de non-apport souscrit le 19 mars 2026 par Mme Sidonie Dumas, visé au point 3, et qu'il a conclu que cet engagement, seul accord connexe de l'offre, ne prévoit ni prix garanti ni complément de prix et ne comporte aucune stipulation susceptible de remettre en cause le caractère équitable des conditions de l'offre.

6.3 des arguments soulevés par des actionnaires minoritaires, contestant principalement le prix d'offre de 100 euros par action GAUMONT proposé, qui serait selon eux insuffisant, ainsi que les travaux d'évaluation mis en œuvre par l'expert indépendant, et faisant notamment valoir que :

i. d'une part, la valorisation du catalogue de droits cinématographiques de la Société et de ses actifs immobiliers serait insuffisante et les résultats du premier semestre 2026 publiés par la Société « *démontre[nt] le dynamisme du catalogue et la capacité de Gaumont à lancer des nouveaux films capables de générer de l'audience* » et, que d'autre part, l'expert indépendant se serait limité à reprendre l'expertise réalisée par le cabinet Accuracy sans procéder à une évaluation propre du catalogue, ce qui constitue, selon eux, « *une lacune majeure de l'expertise menée, qui ne peut se passer de sa propre évaluation indépendante de cet actif important en renvoyant aux travaux réalisés par Gaumont ou son management, et donc par l'initiateur* ». De plus, concernant la valorisation du catalogue de droits cinématographiques, les actionnaires minoritaires estiment que l'évaluation du cabinet Accuracy n'a pas été réalisée dans le but d'établir une valeur de marché de la Société, mais dans le cadre du calcul des ratios financiers devant être respectés par la Société selon ses contrats de financement et qu'en tout état de cause la valeur du catalogue de droits cinématographiques ressortant de l'expertise du cabinet Accuracy ne prend en compte que les films et ne valorise pas les séries qui auraient pourtant généré des revenus sensibles au cours des dernières années ;

ii. « *les frais de structure sont calculés sur la base d'hypothèses incroyablement pessimistes formulées par le management dans le plan d'affaires* » alors que ce dernier aurait indiqué, lors de l'assemblée générale 2026, partager le constat de coûts de structures trop élevés, et que les hypothèses de réduction des frais de structure retenues dans le plan d'affaires et par l'expert indépendant conduiraient à minorer la valeur de la Société ; en effet, selon les actionnaires minoritaires, ces hypothèses de réduction des frais de structure seraient insuffisantes au regard (a) des économies envisageables dans le cadre d'une restructuration de la Société et (b) de la baisse de ces frais constatée au premier semestre 2026 qui invaliderait l'hypothèse de diminution figurant dans le plan d'affaires, ces mêmes actionnaires relevant, sur le premier semestre 2026, « *une baisse de 7% des frais de structure, avant même la fermeture de la filiale britannique prévue pour le second semestre 2026, alors même que l'expert s'était borné à prendre en compte une baisse de seulement 12% pour la période 2026-2028 puis une baisse de 1% par an. Le DCF de l'expert nous parait déjà invalidé par les chiffres publiés par la société au S1 2026* » ;

iii. le plan d'affaires préparé par le management de la Société est réalisé sur une durée « *particulièrement courte de trois ans (2026-2028)* », ce qui permet de donner un poids très important à l'estimation de la valeur terminale d'une part et ne permet pas de faire ressortir l'impact d'une gestion améliorée d'autre part, et enfin que le plan d'affaires prévoit des pertes cumulées sur l'activité de nouveaux films et séries sur la période 2026-2028, représentant 22% des investissements, ce qui serait, selon les actionnaires minoritaires, incohérent avec le taux de préfinancement historique qu'ils indiquent être de 90% en 2024 et 2025 ;

iv. d'une part, les valorisations patrimoniales invoquées par les actionnaires minoritaires justifieraient un prix supérieur à celui de l'offre et le calcul de l'actif net réévalué (« **ANR** ») ne prendrait pas en compte les économies fiscales liées aux pertes futures et aux frais d'exploitation du catalogue et que, d'autre part, l'expert indépendant minorerait le montant de l'ANR en lui retranchant indument des pertes futures de sorte que, selon eux, « *par rapport à notre estimation basse de 124€ il y a 6€ de moins pour l'immobilier et 5€ de plus pour le catalogue (intégration du catalogue de fiction et d'animation). Il* [l'expert indépendant] *arrive donc quasiment*

à la même valeur que nous. Cependant il y a, par miracle 25€ par action de pertes futures et frais divers qui permettent d'atteindre la valeur cible ! » ;

Enfin, les actionnaires minoritaires estiment qu'en déposant le 17 juillet 2026 le projet de note en réponse, comprenant le rapport de l'expert indépendant, alors que le projet de note d'information modifié n'a été déposé que le 15 juillet 2026, la Société n'aurait pas respecté les dispositions des articles 231-26, I, 3° et 262-1, II du Règlement général, imposant un délai minimum de 15 jours de négociation entre le dépôt de ces deux documents.

7. L'Autorité a relevé que :

7.1 l'expert indépendant, le cabinet A2EF, a répondu de manière détaillée aux principaux arguments soulevés par les actionnaires minoritaires au sein de son rapport du 16 juillet 2026, tel que complété par son addendum du 18 novembre 2026, et a expliqué (i) les facteurs de valorisation spécifiques à la Société dans les circonstances contemporaines de l'offre en se référant aux critères qui lui apparaissaient les plus adaptés, à la date de son évaluation, à la Société et (ii) de manière claire la démarche qui l'a conduit à privilégier une méthode à une autre et à exclure certaines autres méthodes ou références de valorisation ;

S'agissant de la valorisation du catalogue de droits cinématographiques et des actifs immobiliers :

7.2 l'expert indépendant a présenté dans son rapport les diligences qu'il a accomplies sur la valorisation du catalogue de droits cinématographiques, y compris l'examen critique qu'il a réalisé sur l'expertise du cabinet Accuracy et sur laquelle il s'appuie par la suite dans ses propres travaux, et qu'il précise notamment à cet égard que « *nous avons étudié six rapports établis par Accuracy entre 2020 et 2025 et nous sommes entretenus à plusieurs reprises avec les signataires ; nous avons analysé la méthodologie retenue, l'évolution annuelle des prévisions, et avons effectué les retraitements de date et de périmètre nécessaires* […] *Nous avons en outre réalisé un recoupement autonome à partir des flux du plan d'affaires de Gaumont, qui corrobore la valeur globale du catalogue Accuracy et du catalogue futur. La valeur retenue résulte donc de la mise en œuvre de diligences approfondies et conformes aux pratiques professionnelles, elle ne résulte pas de la reprise mécanique d'un rapport externe* » et que *« la méthode retenue, un DCF sur la base de flux détaillés sur quinze ans, film par film et par canal de distribution, complété d'une valeur résiduelle pour certaines œuvres, nous semble propre à faire apparaître une valeur de marché du catalogue. Pour rappel, cette valeur est déterminée avant toute fiscalité d'exploitation, qui pourrait être soustraite du prix par un acquéreur qui paie de l'impôt* », et il précise également le traitement des activités non couvertes par l'expertise Accuracy en observant notamment que « *le périmètre évalué par Accuracy porte effectivement sur les films cinématographiques. Cela ne signifie pas que les autres droits sont omis de la valeur de Gaumont. Les flux des activités de fiction et d'animation sont valorisés dans la somme des parties (en DCF pour chacune des activités)* ». Dans ces circonstances, l'Autorité considère qu'il n'existe pas de motifs raisonnables pouvant conduire à considérer que la valorisation du catalogue de droits cinématographiques réalisée par le cabinet Accuracy aurait dû être écartée par l'expert indépendant dans le cadre de ses travaux de valorisation de la Société ;

7.3 les actifs immobiliers de la Société ont fait l'objet de deux expertises, dont une contre-expertise mandatée par l'expert indépendant lui-même, présentant des valorisations cohérentes des actifs immobiliers (« *158,5 et 162,6 millions d'euros pour l'ensemble des Champs-Élysées ; 23,8 et 22,3 millions pour Neuilly* »[7]) ;

S'agissant des hypothèses de réduction de frais de structure :

7.4 Le plan d'affaires, tel que validé par le conseil d'administration de la Société, prévoit une baisse des frais de structure de près de 12% sur la période 2026-2028 en raison notamment de la fermeture de la filiale britannique et qu'à ce jour, la Société n'a annoncé dans sa communication financière, et ne retient dans son plan d'affaires, aucun projet de restructuration ou de plan d'économies particulier visant à réduire sensiblement les frais de structure (hormis la fermeture de la filiale britannique) et que de telles décisions de gestion relèvent de la Société à laquelle ne peut se substituer l'expert indépendant dans le cadre de sa mission. Dans ces circonstances, l'Autorité constate que la valorisation de la Société effectuée par l'expert indépendant a, conformément aux usages en matière d'évaluation, été réalisée dans les circonstances contemporaines de l'offre ;

7.5 l'expert indépendant, dans la méthode dite d'actualisation des flux de trésorerie (« **DCF** »), modélise toutefois une hypothèse de diminution des frais de structure de 1% à compter de l'année 2029, y compris à l'infini dans le calcul de la valeur terminale et précise que cette hypothèse « *combiné[e] à un taux de croissance à l'infini de 1,8% améliore très nettement le profil de rentabilité de la Société dans le temps* », « *ce qui réduit de manière significative la valeur négative de ces frais* ». L'Autorité relève également que l'expert indépendant, en réponse aux critiques formulées par les actionnaires minoritaires qui estiment que ces modélisations de diminution des frais sont insuffisantes au regard des économies envisageables dans le cadre d'une restructuration de la Société, a

[7] Cf. Addendum au rapport de l'expert indépendant, point 6, page 8.

quantifié les économies qu'une telle restructuration devrait permettre pour obtenir la même valeur par action que celle résultant de la baisse récurrente des frais de structure retenue dans son évaluation et indique à cet égard que « *pour en estimer l'ampleur, nous avons simulé, dans notre modèle, la réduction de frais nécessaire pour retrouver la valeur centrale de 99,4 euros par action, dans une approche DCF classique avec un flux restructuré qui croît, après restructuration, uniformément au taux de croissance à l'infini. A horizon 2031, il faudrait une réduction des frais de près de 13 M€, soit une baisse d'environ un tiers des frais à cette date, plus du double de ce que suggèrent les actionnaires minoritaires dans leur note d'analyse financière n°2 du 26 mai 2026 (en page 4 de la note : une baisse de 5 M€ des charges est mentionnée à titre illustratif). Une hypothèse de décroissance des frais de 2% ou 3% à l'infini ne paraît pas soutenable*. » ;

7.6 l'expert indépendant, qui a examiné les résultats du premier semestre 2026, confirme que la baisse des frais de structure constatée au premier semestre 2026 est déjà prise en compte dans son évaluation (« *la Société nous a communiqué son reporting à fin juin 2026. Il est globalement en ligne avec le budget, notamment en termes de frais de structure. La baisse des frais de structure observée au 30 juin 2026 était ainsi déjà intégrée dans nos travaux d'évaluation »* et estime que « *les informations semestrielles ne remettent ainsi pas en cause nos travaux d'évaluation* »). Sur cette base, l'Autorité considère qu'il n'existe pas, au regard des résultats semestriels 2026, de motifs raisonnables pouvant conduire à remettre en cause l'hypothèse de diminution des frais de structure de 12% sur la période fin 2025 fin 2028 ;

S'agissant de l'horizon du plan d'affaires et de l'incohérence alléguée entre les pertes prévisionnelles et le taux de préfinancement :

7.7 le plan d'affaires couvrant la période 2026-2028, réalisé par le management de la Société et validé par son conseil d'administration, a été extrapolé par l'expert indépendant jusqu'en 2031, soit sur une période de trois années supplémentaires. A cet égard, l'expert indépendant précise dans son addendum « *sur l'extrapolation : une partie significative de la valeur repose, outre sur l'immobilier, sur le catalogue de droits cinématographiques existants, qui a été valorisé sur la base de prévisions sur 15 ans. Les flux des autres activités sont peu prévisibles et une extrapolation au-delà de 2031 serait artificielle. Le paramètre le plus sensible demeure celui des frais de structure que nous avons modélisés en tenant compte d'une baisse de 1% par an, à l'infini […] l'extrapolation jusqu'en 2031 a permis d'atteindre un flux normatif par activité positif après frais de structure, à l'exception de l'activité Nouveaux Films (activité non rentable, après frais de structure, jusqu'en 2039 dans la modélisation). Dans ce contexte, la valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur (83%), mais, comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'une valeur dynamique avec des flux qui s'améliorent chaque année* » ;

7.8 l'expert indépendant apporte dans son addendum une réponse circonstanciée à l'incohérence alléguée par les actionnaires minoritaires entre les pertes prévisionnelles et le taux de préfinancement et précise : « *Concernant l'incohérence alléguée entre taux de préfinancement et pertes prévisionnelles, le raisonnement des actionnaires minoritaires rapproche des données qui n'ont ni le même périmètre ni la même signification. Les pertes prévisionnelles cumulées concernent l'ensemble des activités hors recettes nettes des catalogues historiques et hors immobilier, après coûts directs, frais de structure alloués et coûts centraux. Le taux de préfinancement (ou de couverture) rapporte les financements sécurisés au devis de production. Il ne mesure ni la rentabilité finale de l'œuvre ni la couverture de l'ensemble des frais supportés par Gaumont, ni le succès des recettes non sécurisées. L'apport net restant à financer ne peut donc pas être directement comparé aux pertes globales du plan, qui comprennent notamment les frais de distribution, les frais de développement, les projets abandonnés et les frais de structure […] Les taux de préfinancement sont par ailleurs hétérogènes selon les œuvres et les activités : cinéma et animation ne sont que partiellement préfinancés, tandis que certaines fictions sont financées à plus de 100 % avant imputation des frais de structure* » ;

S'agissant de l'approche patrimoniale :

7.9 l'expert indépendant justifie son approche méthodologique consistant à déduire les pertes futures sur les projets et engagements déjà réalisés dans le calcul de l'ANR et précise à cet égard que « *dès lors que des engagements et projets déjà engagés génèrent des pertes économiques prévues (pertes essentiellement relatives aux frais de structure qui sont difficilement évitables sur la période du plan d'affaires), les ignorer tout en retenant la pleine valeur des actifs cessibles reviendrait à surévaluer l'activité.* » ;

7.10 l'expert indépendant précise que « *le calcul de l'impôt prend bien en compte l'ensemble des revalorisations (positives et négatives) de l'ANR, à savoir les plus-values fiscales sur l'immobilier et les catalogues (déterminées sur la base des valeurs comptables dans les comptes sociaux), les frais de gestion du catalogue, les pertes embarquées et les reports déficitaires* ». Dès lors, l'Autorité constate ainsi que le calcul de l'ANR réalisé par l'expert indépendant tient compte des déficits reportables et des économies fiscales liées aux frais d'exploitation du catalogue et aux pertes futures ;

S’agissant du respect des dispositions des articles 231-26, I, 3° et 262-1, II du règlement général :

7.11 aux termes de l’article 231-26, I, 3° du règlement général, « *lorsque l'offre est déposée par un actionnaire détenant déjà, directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée, cette dernière ne peut déposer son projet de note en réponse avant l'expiration du délai de quinze jours de négociation suivant le dépôt du projet de la note d'information par l'initiateur* » et aux termes de l’article 262-1, II du règlement général, « *à compter de sa désignation, l'expert doit disposer d'un délai suffisant pour élaborer le rapport mentionné au I en fonction de la complexité de l'opération et de la qualité de l'information mise à sa disposition. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de négociation. Sans préjudice du délai précédent, dans le cas prévu au 3° du I de l'article 231-26, l'expert ne peut remettre son rapport avant l'expiration du délai de quinze jours de négociation mentionné à cet article* » ;

7.12 le projet de note d’information de l’Initiateur a été déposé le 13 avril 2026 (cf. D&I 226C0511 du 13 avril 2026) et l’Initiateur a ensuite déposé, le 15 juillet 2026, un projet de note d’information modifié (cf. D&I 226C1046 du 15 juillet 2026), étant relevé que les modalités et conditions du projet d’offre publique de retrait étaient inchangées à l’exception du seul rehaussement du prix à 100 euros par action de sorte qu’il ne peut pas être considéré que l’Initiateur a déposé le 15 juillet 2026 un nouveau projet d’offre publique de retrait. Dès lors, l’Autorité considère que le délai de 15 jours de négociation visé aux articles 231-26, I, 3° et 262-1, II du règlement général doit être calculé à partir de la date du 13 avril 2026 et constate que le dépôt de la note en réponse de la société GAUMONT étant intervenu le 17 juillet 2026, le délai susvisé a été respecté (cf. D&I 226C1085 du 17 juillet 2026).

8. Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l’Initiateur, l'Autorité **a déclaré conforme** le projet d’offre publique de retrait en application de l’article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d’information de l’Initiateur sous le n°**26-417** en date du 26 novembre 2026.

   En outre, l'Autorité a apposé le visa n°**26-418** en date du 26 novembre 2026 sur le projet de note en réponse de la société GAUMONT.

9. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l’offre publique de retrait après que la note d’information de l’Initiateur et la note en réponse de la société GAUMONT auront reçu le visa de l’Autorité, et que les informations mentionnées à l’article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

   Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres GAUMONT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

_____